



# Les P.I.M

Janvier 2012

## Qu'est-ce-que c'est ?

La circulaire de 1998 définit les règles relatives à quatre types de prestations, trois types sont encore en vigueur. Il s'agit :

- de la prestation repas
- d'une prestation d'aide aux familles lors d'un séjour en maison de repos accompagné par un de ses enfants
- des prestations relatives au séjour des enfants
- des prestations concernant les enfants handicapés

## La prestation repas

**Le montant de la prestation repas :** 1,17 € par repas en 2011

### Conditions d'attribution :

La prestation est accordée aux agents de l'État en activité qui prennent leur repas dans un RA (=restaurant administratif) ou un RIA (= restaurant inter-administratif). Elle est allouée aux agents ayant un indice brut inférieur ou égal à l'indice 544 (ce qui correspond à l'indice nouveau majoré 463 = prof hors agrégés du 1<sup>er</sup> au 5<sup>eme</sup> échelon)

### Bénéficiaires :

Dans la pratique, très peu d'enseignants bénéficient de cette prestation car ils n'ont quasiment jamais la possibilité de se restaurer dans un RA ou un RIA. Au ministère de l'Éducation nationale cette disposition s'applique essentiellement aux personnels de l'administration centrale (ministère, IA, rectorats)

### Procédure d'attribution :

La prestation est versée à l'organisme gestionnaire du restaurant administratif et ne peut être directement servie aux agents.

## Allocation quotidienne aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant de moins de 5 ans

**Le montant de l'allocation :** 21,85 € par jour en 2011

### Conditions d'attribution :

Aucune condition d'indice ou de ressource n'est exigée. Le séjour de l'agent doit être médicalement prescrit et avoir lieu dans un établissement agréé par la sécurité sociale.

L'enfant accompagnant le parent doit être âgé de moins de cinq ans au premier jour du séjour ; l'agent peut être accompagné de plusieurs de ses enfants de moins de cinq ans et dans ce cas, l'allocation est accordée au titre de chacun d'eux. La durée de la prise en charge ne peut dépasser 35 jours par an.

## Les prestations d'aide relative aux séjours d'enfants

### Montant des prestations :

<b>En colonie de vacances, par jour :</b>	
- enfant de moins de 13 ans	<b>7,01 €</b>
- enfant de 13 à 18 ans	<b>10,63 €</b>
<b>En centre de loisirs sans hébergement :</b>	
Journée complète	<b>5,06 €</b>
Demi-journée	<b>2,55 €</b>
<b>En maison familiale de vacances et gîte :</b>	
- séjour en pension complète	<b>7,38 €</b>
- autre formule	<b>7,01 €</b>
<b>Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif :</b>	
- forfait pour 21 jours ou plus	<b>72,71 €</b>
- séjour d'une durée inférieure, par jour	<b>3,45 €</b>
<b>Séjour linguistique, par jour :</b>	
- enfant de moins de 13 ans	<b>7,01 €</b>
- enfant de 13 à 18 ans	<b>10,63 €</b>

### Conditions d'attribution :

Ces prestations sont servies en se référant à un système de quotient familial.

## **Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans**

**Le montant mensuel de l'allocation : 152,90 €**

### **Conditions d'attribution de l'allocation :**

Elle est accordée aux parents d'enfant(s) de moins de 20 ans bénéficiaires(s) de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH)\*

\* L'AEEH a remplacé l'allocation d'Éducation spéciale au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## **Allocation pour enfant infirme poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans**

**Versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales au 1<sup>er</sup> janvier 2012.**

## **Séjours en centres de vacances spécialisés**

**Le montant de l'allocation : 20,01 € par jour**

### **Textes de référence**

**Circulaire DGAFP FP4 n°1931 et DB 2B n°256 du 15 ju in 1998**